

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 12 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 afin d'appuyer la ville dans son rôle de capitale nationale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 12 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 afin d'appuyer la Ville dans son rôle de capitale nationale du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66364

Gouvernement du Québec

Décret 305-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi au Musée national des beaux-arts du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ en 2016-2017

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec contribue à la vitalité culturelle, éducative et touristique de la région de la Capitale-Nationale ainsi qu'à son développement économique;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale souhaite octroyer au Musée national des beaux-arts du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ en 2016-2017, pour le soutien à la programmation d'expositions internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer au Musée national des beaux-arts du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ en 2016-2017 pour le soutien à la programmation d'expositions internationales;

ATTENDU QUE les conditions seront prévues dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et le Musée national des beaux-arts du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer au Musée national des beaux-arts du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ en 2016-2017, pour le soutien à la programmation d'expositions internationales;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions prévues dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et le Musée national des beaux-arts du Québec qui sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66365

Gouvernement du Québec

Décret 307-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Centre coopératif international au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la création d'un centre d'expertise mondial

ATTENDU QUE l'Alliance coopérative internationale est l'organisme qui chapeaute et représente les coopératives au niveau mondial et qu'elle entend se doter d'un centre d'affaires international offrant des services de croissance aux coopératives;

ATTENDU QUE le Centre coopératif international est une coopérative constituée en vertu de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, ch. 1);

ATTENDU QUE le Centre coopératif international est issu d'une proposition du mouvement coopératif québécois visant la création d'un centre d'affaires international à Montréal répondant aux exigences de l'Alliance coopérative internationale;

ATTENDU QUE le Centre coopératif international a pour objectif de regrouper les coopératives de divers pays membres de l'Alliance coopérative internationale et deviendra le centre d'expertise mondial des coopératives;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Centre coopératif international au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la création d'un centre d'expertise mondial;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière non remboursable seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre coopératif international;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Centre coopératif international au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la création d'un centre d'expertise mondial;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre coopératif international.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66366

Gouvernement du Québec

Décret 308-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la rémunération versée à Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et du fonds Capital Mines Hydrocarbures pour l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QU'Investissement Québec (la société) est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que le gouvernement, après consultation de la société, lui fixe une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'administration par la société des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que la société porte cette rémunération au débit du Fonds du développement économique institué en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, et dont la société est gestionnaire, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que lorsque le gouvernement fixe la rémunération de la société, il tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);